

## LE RECOURS EN RÉINTÉGRATION DE L'ARTICLE 124 DE LA L.N.T. FAIT-IL PARTIE DU CONTENU IMPLICITE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ?

Par : M<sup>e</sup> Patrick Choquette, avocat

Dans une décision récente, la Cour d'appel du Québec a eu à trancher une question plutôt controversée dans la jurisprudence du Droit du travail des dernières années.

Rappelons que l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* permet à tout salarié, qui justifie de deux (2) ans de services continus dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié sans cause juste et suffisante, de déposer, dans les quarante-cinq (45) jours, une plainte à la Commission des normes du travail qui pourra, si cette plainte est jugée fondée, ordonner notamment la réintégration du salarié avec indemnité compensatoire.

Or, la situation controversée touchait la situation des employés régis par une convention collective, mais ayant un statut précaire en vertu d'une probation et/ou de libellés à la convention collective excluant le recours au grief en cas de congédiement.

Certaines décisions arbitrales avaient permis à ces employés syndiqués, le dépôt d'un grief concernant la procédure relativement au congédiement et la vérification des motifs discriminatoires ou non à l'appui de cette décision, alors que d'autres recours de salariés dans des situations semblables étaient tout simplement dirigés vers la Commission des relations du travail.

Dans *Procureur général du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec -et- Pierre Laplante*<sup>1</sup>, la Cour répond à la question négativement en donnant la juridiction exclusive à la Commission des relations du travail.

Selon la Cour d'appel : «Une lecture conjointe de articles 124 L.N.T. et 100 C.T.<sup>2</sup> ne peut justifier l'intégration de

*l'article 124 L.N.T. à la convention collective. Le texte de l'article 100 du Code du travail énonce que tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue par la convention collective. Cependant, la règle imposant que tout grief soit soumis à l'arbitrage repose sur la prémisse que l'on soit en présence d'une question qui ne relève pas de la compétence exclusive d'une autre autorité décisionnelle, comme c'est le cas en l'espèce.»*

Qui plus est, la Cour d'appel estime que l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* ne relève pas de l'application de la convention collective et, par conséquent, le monopole de représentation du syndicat ne s'applique pas.

En résumé, les employés syndiqués au statut précaire ne seraient donc plus représentés par leur syndicat sur les questions relativement à la terminaison de leur emploi, mais bien par un procureur de la Commission des normes du travail.

## L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Par : M<sup>e</sup> Alexandre Lebeau, avocat

Le statut et la fonction des personnes, tout comme le contexte donné dans lequel ces dernières acceptent de cautionner une obligation, sont très souvent appelés à changer dans le temps. Compte tenu de ce fait, et dans un objectif de protection de la caution, le législateur a prévu certaines causes d'extinction particulières au cautionnement.

Parmi ces causes d'extinction, mentionnons en premier lieu le décès de la caution, lequel met fin au cautionnement malgré toute stipulation contraire. Dans cette situation, les héritiers demeurent responsables des dettes nées avant le décès de la caution, mais ils ne sont toutefois pas tenus de répondre des dettes nées après le décès.

Une autre cause d'extinction du cautionnement, qui mérite d'être portée à l'attention des dirigeants et

<sup>1</sup> 500-09-017087-064, 2 juin 2008

<sup>2</sup> *Code du travail*

administrateurs d'entreprises, consiste dans la cessation des fonctions particulières exercées par la caution, lorsque celle-ci est en mesure de démontrer que l'un des motifs pour lesquels le créancier a demandé le cautionnement était la fonction qu'elle exerçait. Dans ce cas, la caution est libérée des dettes subséquentes à la cessation de l'exercice de ses fonctions et demeure donc tenue des dettes existantes à ce moment. Pour se prévaloir de cette cause d'extinction, la caution n'est pas obligée, sauf disposition contraire à la clause ou au contrat de cautionnement, d'envoyer un avis au créancier afin de l'informer de la fin de ses fonctions. Néanmoins, nous estimons que la caution prudente et avisée aura tout intérêt à y procéder afin d'écarter toute ambiguïté à cet égard.

Le législateur a aussi prévu que la caution peut mettre fin à son engagement lorsque le cautionnement a été consenti en vue de couvrir des dettes futures ou indéterminées ou encore pour une période indéterminée, en autant que la dette n'est pas devenue exigible<sup>1</sup>. Ce droit est accordé à la caution après un délai de trois (3) ans, et ce, même en l'absence d'une clause à cet effet. La caution doit, pour s'en prévaloir, donner un préavis suffisant et explicite au débiteur, au créancier ou aux autres cautions. L'avis de résiliation met alors fin au cautionnement pour l'avenir seulement, de sorte que la caution demeure tenue des dettes existantes à ce moment.

Toutefois, comme ces deux (2) dernières causes d'extinction du cautionnement ne sont pas d'ordre public et que les parties peuvent y déroger contractuellement, la caution aura avantage à faire une lecture attentive du contrat ou de la clause de cautionnement auxquels elle est liée, ou encore à s'en référer à ses conseillers juridiques, avant de tenir pour acquis qu'elle peut se prévaloir de l'un ou l'autre de ces modes d'extinction du cautionnement.

<sup>1</sup> Cette règle ne s'applique cependant pas dans le cas d'un cautionnement judiciaire.

## DES NOUVELLES DE NOUS!!

- Félicitations à **M<sup>e</sup> Etienne-Louis Morin** qui fut assermenté le 8 septembre dernier.
- **M<sup>e</sup> Patrick Choquette** présidera les ateliers de formation continue du Comité de discipline de l'ACAIQ (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec), lors d'un colloque qui se tiendra les 16 et 17 octobre 2008, au Manoir Saint-Sauveur. À cette occasion, il présentera une allocution portant sur le contenu obligatoire du contrat de courtage depuis la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Proprio Direct*.
- L'équipe **Prévost Fortin D'Aoust**, étant un fier partenaire de la Fondation Marc Chouinard depuis ses débuts, tient à souligner le succès du tournoi de golf annuel qui s'est tenu le 4 septembre dernier au Club de Golf Le Portage de L'Assomption. La Fondation a pu recueillir plus de 25 000 \$, qui sont dédiés au soutien de la cause des personnes cérébro-lésées. Marc Chouinard a eu, en 1986, un accident de la route et a été confronté à un coma pendant plus de cinq (5) années. Il est décédé des complications reliées à sa condition. Merci à tous ceux d'entre vous qui ont si généreusement collaboré à cette réussite.
- Le 27 septembre prochain, **M<sup>e</sup> Stéphane Sansfaçon** participera à Québec, à titre de conférencier, dans le cadre du congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui regroupe plus de 2000 élus municipaux. **M<sup>e</sup> Sansfaçon** donnera une conférence sur les plus récents développements législatifs et les plus récentes décisions de nos tribunaux en matière municipale et d'environnement.

[www.pfdlex.com](http://www.pfdlex.com)

**PFD**

**AVOCATS**

### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
**450-436-8244 / 514-501-5720**  
Télé. : 450-436-9735

### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE  
DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES  
COMMENTAIRES.

### Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest  
bureau 100, J7C 5A1  
**450-979-9696**  
Télé. : 450-979-4039

### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
**514-735-0099**  
Télé. : 514-735-7334

### Sainte-Agathe-des-Monts

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
**819-321-1616**  
Télé. : 819-321-1313